

République Française

**Commune de Domloup
Département d'Ille et Vilaine, Canton de Châteaugiron**

Conseil municipal

Séance du lundi 5 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Le lundi cinq décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le vingt-neuf novembre 2022, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP.

Étaient présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Michel MERCIER, Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Kevin DOFAL, Gérard DOMINÉ, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX, Léna MONNIER

Absents(tes) excusée(s) : M.M Sandrine BOUCARD, Laurent CLISSON (pouvoir à Sunita LE ROUX), Yves LE GALL (pouvoir à Daniel PRODHOMME), Isabelle LHOMME (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Elodie RAYMOND (pouvoir à LELIÈVRE), Viviane SAINT-DENIS

Monsieur Jean-Marc DESHOMMES est élu secrétaire de séance.

Le Maire préside la séance et présente ce qui suit.

2022-05/12-08 : Finances/Informatique/Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services auprès de SEGILOG/BERGER LEVRAULT

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services de la Mairie passé avec la société SEGILOG/BERGER LEVRAULT arrive à échéance au 31 décembre 2022. Il permet l'utilisation de logiciels spécialisés notamment en comptabilité, état-civil, élections, réservation de salles, urbanisme, paie et gestion des ressources humaines, cimetière, recensement militaire, ainsi que la formation des agents municipaux concernés par l'utilisation des nombreux modules proposé et leur évolution.

Il est proposé de renouveler le contrat à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les termes suivants :

- Durée : 1 an (reconductible deux fois)
- Cession du droit d'utilisation : 6 156.00 € HT par an
- Maintenance et formation : 684 € HT par an

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Accepte** le renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services auprès de SEGILOG/BERGER LEVRAULT à compter du 1^{er} janvier 2023, tel qu'annexé à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer le contrat

Fait lesdits jour mois et an
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jacky LECHÂBLE



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET

PREAMBULE
 SEGILOG est une société ayant pour objet la vente de matériel informatique, la conception et la mise à disposition de logiciels, la maintenance de ces logiciels et la formation du personnel à l'utilisation de ceux-ci. Elle exerce cette activité principalement pour le compte des collectivités locales. De son côté, le Client souhaite mettre en place au meilleur rapport qualité / prix, des logiciels, un matériel et un processus de suivi informatique notamment en matière de compatibilité et de gestion. Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTI(S)	Désignent le Client et SEGILOG, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales, et les Conditions Particulières de la Solution.

A la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services. Il est établi sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, les logiciels entrant dans le cadre du Contrat, le nombre d'Utilisateurs de référence, la nature et le prix de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe.

Désignent les Informations et Données saisies par le Client dans les logiciels.

Désigne conformément à l'article 2 du 22 décembre 1981 :

- L'ensemble des programmes, procédés et règles et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de données.

LOGICIEL
 L'ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application et d'une même fonction.

1 – OBJET DU CONTRAT
 Le présent contrat a pour objet la cession du droit d'utilisation des logiciels dont la liste figure en Annexe et de ceux développés dans le cadre du contrat, avec documentation d'utilisation, et la fourniture par SEGILOG au Client d'une prestation d'assistance, de suivi et de développement, (correction des erreurs, adaptation des logiciels, maintenance des logiciels).

2 – OBLIGATIONS DE SEGILOG
 En qualité de prestataire de services, SEGILOG s'engage à assumer ses obligations suivantes pendant la durée du présent contrat :

- SEGILOG assure la première mise en place et la mise en œuvre de marche, la première mise en place et la mise en système d'exploitation reconnus compatibles par elle avec les logiciels élaborés par ses soins, ainsi que la formation initiale du personnel du Client au système informatique.
- SEGILOG met à la disposition du Client l'ensemble des logiciels qu'elle a élaborés dont la liste, arrêtée à ce jour, est portée en annexe au présent contrat. Le Client pourra également bénéficier de tous les nouveaux logiciels qui seront conçus par SEGILOG en cours d'application du présent contrat.
- SEGILOG assurera la maintenance des logiciels présents et à venir et effectuera toutes modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction notamment de l'évolution des réglementations. En revanche, SEGILOG ne sera aucunement responsable de la maintenance du matériel utilisé, toute modification de logiciel à l'initiative du Client doit être soumise à l'autorisation de SEGILOG. A défaut, elle

l'assurera aucune responsabilité quant à la fiabilité de cette modification.

SEGILOG pourra concevoir, à la demande expresse du Client, des logiciels spécifiques, sous réserve toutefois de l'acceptation préalable de SEGILOG sur la création et les délais de réalisation de ce logiciel.

SEGILOG prendra en charge, outre la formation initiale pour le système, la formation périodique du personnel à l'utilisation des matériels et logiciels vendus par SEGILOG à la demande du Client. Les modalités pratiques, le calendrier et les lieux de formations seront déterminés par SEGILOG en fonction des besoins de son organisation en accord avec le Client.

Exclusions : ne sont pas compris dans le présent contrat : l'impossibilité par le Client de mettre en œuvre les solutions proposées par SEGILOG, les anomalies des logiciels et/ou matériels non développés ou distribués par SEGILOG, le travail d'exploitation, la réinstallation des logiciels sur de nouveaux matériels qui pourra être réalisée par SEGILOG après acceptation par le Client de la proposition commerciale correspondante, les sauvegardes des fichiers et saisies d'explication, le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures.

3 – PRIX – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT
 En contrepartie de l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et des prestations de maintenance et de formation, le Client s'engage à verser à SEGILOG une rémunération ferme et non révisable pour la durée du Contrat, pour les logiciels dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières. Les services non inclus dans le présent Contrat qui seraient commandés par le Client seront facturés dès leur réalisation. Dans le cas où le Client choisit d'utiliser le logiciel de Gestion de Coordonné, le Client s'engage à régler la rémunération définie en Annexe « Gestion de Coordonné » en contrepartie des droits souscrits. Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Plan de Base Annexe) et notamment en cas de règlement à la date de signature par le Client de la totalité de la rémunération, les factures sont émises chaque année aux échéances déterminées aux Conditions Particulières. En cas de souscription du logiciel de Gestion du Cadastre en cours de Contrat, la première facture sera calculée prorata temporis de la date d'intégration à la date anniversaire du contrat en cours. Si cette durée est inférieure à quatre (4) mois, le montant de la première facturation sera regroupé sur la facturation suivante. Les factures sont payables par le Client ou le souscripteur pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances de SEGILOG. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par le Client ouvre droit au profil de SEGILOG au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, SEGILOG sera habilitée, après mise en demeure restée infructueuse, l'exécution du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, SEGILOG est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre du dit Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entrainera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

4 – PROPRIÉTÉ DES LOGICIELS
 Conformément aux dispositions de la loi n° 85660 du 3 juillet 1985 les logiciels et sa copie sont et demeurent la propriété de son éditeur, la société SEGILOG. Dès lors, toute reproduction de logiciel autre que celle établissemment d'une copie de sauvegarde par le Client, ainsi que toute utilisation de logiciel au profit d'un tiers est interdite. Les droits d'utilisation des logiciels sont concédés au Client en contrepartie de la rémunération définie à l'article 3 et aux Conditions Particulières.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS

1 – RESPONSABILITE
 Le Client est propriétaire du droit d'utilisation des logiciels dès paiement du premier versement annuel.

Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat, SEGILOG est soumise à une obligation de moyen. SEGILOG ne pourrait être tenue responsable des manquement qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'elle ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des consignes fournis dans le cadre de ses prestations, par des conseils n'émanant pas d'elle-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. Il est rappelé que le Client est seul responsable du contrôle de l'utilisation des logiciels fournis, des informations traitées, de la sauvegarde périodique de ses fichiers et des conséquences d'erreurs de manipulation. En tout état de cause, elle sera limitées au montant de la redvance annuelle telle que définie à l'article 3. Le Client s'engage à assurer à SEGILOG toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. En particulier, le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent contrat, à permettre à SEGILOG de relever la configuration matérielle et logicielle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les services rendus au titre du suivi du logiciel, et de déceler d'éventuelles défaillances ou délériorations. Le Client fait son affaire personnelle de toute constatation d'un lien concernant l'intervention de SEGILOG dans les fichiers informatiques du Client. Pour permettre à SEGILOG de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le Client aux logiciels utilisés, le Client s'oblige à informer SEGILOG, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'elle prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique.

Le Client certifie avoir rempli l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » notamment en termes de déclaration et/ou d'autorisation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Le Client est seul responsable vis-à-vis des tiers, des données personnelles qu'il collecte et transmet dans le cadre de l'utilisation des logiciels. A ce titre, le Client assume seul les responsabilités qui lui incombent en matière de recueil du consentement et d'information des personnes physiques concernées par l'usage qui est fait de leurs données personnelles au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNÉES – SOLUTION EN MODE LICENCE
 Si dans le cadre de l'exécution du contrat, SEGILOG est amenée à traiter des données du Client comportant des données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « réglementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit à SEGILOG qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la réglementation, notamment :

- qu'il a mis en œuvre un registre des traitements et le cas échéant procédé à toute déclaration appropriée requise par la CNIL;
- que les données à caractère personnel ont été collectées licitement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- l'usage qui est fait de leurs données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du contrat, SEGILOG ne saurait être tenue de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la réglementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. A ce titre, le Client garantit SEGILOG contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique par SEGILOG, à caractère personnel, seraient traitées par SEGILOG dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.

7 – CONFIDENTIALITE – NON-SOLICITATION
 7.1 SEGILOG s'engage à conserver toute confidentialité sur les documents et faits qui lui auront été confiés dans le cadre de son activité. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, SEGILOG s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et des données fournies par le Client. SEGILOG s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert, ou tout autre traitement sur les données du Client par SEGILOG : (i) ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, (ii) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de

SEGILOG, s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qu'il lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisés dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. SEGILOG notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou autorisée, de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. SEGILOG fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que SEGILOG propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives. Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par SEGILOG. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le CLIENT pourra solliciter la résiliation du contrat selon les modalités prévues.

Le Client accepte que SEGILOG sous-traite le traitement des données à caractère personnel. SEGILOG devra, pour ce faire, informer le CLIENT de tout changement prévu concernant l'agent ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des Données, SEGILOG a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpso@berger-levrault.com.

CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTA

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Attesté le 19/11/2022
ID : 035-21530094-20221205-DCM_05122022_06-DE

Le présent contrat N° 2022.11.2222.09.000.M00.000878 est conclu entre :

LE PRESTATAIRE
SEGILOG, société par actions simplifiée, rue de l'Éguillon, ZI route de Marners, 72400 La Ferté-Bernard.
RCS Le Mans 334 783 966.
Adresse pour toute correspondance et règlement :
64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

LE CLIENT
MAIRIE DE DOMLOUP
ALLEE DE L'ETANG
35410 DOMLOUP
FRANCE

Ce contrat, qui constitue l'expression du plein et entier accord des Parties, se compose des Documents principaux suivants :

- Le présent contrat revêtu de la signature du Client et du Prestataire et ses Conditions Générales d'Unipart, qui définissent la nature et l'étendue des services et prestations proposés par le Prestataire au Client, leurs modalités d'exécution et les obligations de chacune des Parties.
- Les Conditions Particulières d'autre part, qui personnalisent le contrat du Client en détaillant le contrat souscrit et les services dont bénéficie le Client conformément à sa commande.

Le contrat prend effet à la date d'activation des services souscrits, désignée la « Date d'effet » du contrat, telle que notifiée au Client dans l'Espace Clients.

Le Client reconnaît avoir reçu et accepté du Prestataire, précieusement à la signature du présent contrat, les conditions Générales du contrat et, après en avoir pris pleine et entière connaissance, déclare que le présent contrat constitue l'expression de l'entier accord des Parties.

Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur <https://www.espaceclients.beniger-levrault.fr> et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Fait à Labège, le 24 novembre 2022

Pour **SEGILOG**
Antoine ROULLARD – Directeur général délégué
aux opérations

SEGILOG
ZI route de Marners
Rue de l'Éguillon
72400 La Ferté-Bernard
Tél : 0820 005 480
RCS Le Mans 334 783 966 00040

Pour le Client

CONVENTION DE PREUVE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Attesté le 19/11/2022
ID : 035-21530094-20221205-DCM_05122022_06-DE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son Espace Clients accessible à l'adresse <https://www.espaceclients.beniger-levrault.fr/>, une **Signature Avancée**. Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie aux Conditions Particulières. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans l'Accord et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.

L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son e-mail. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.

Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.

Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par e-mail au Client et conservé sur son Espace Clients. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.

La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette réglementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Segilog, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

ANNEXE
GESTION DU CADASTRE

Pour le cas où le Client souhaiterait mettre en œuvre dans le cadre du présent Contrat, le logiciel de Gestion du Cadastre, il devra souscrire au droit d'utilisation de la licence MapXTreme d'Alliance Info, dans les conditions suivantes :

MapXTreme d'Alliance Info	Tarif unitaire par poste informatique et par an en euros HT
<ul style="list-style-type: none"> - cession du droit d'utilisation du logiciel existant, - intégration, assistance et maintenance du logiciel existant, - intégration des évolutions majeures et cession du droit d'utilisation des évolutions majeures. 	95,00

Le montant ci-dessus déterminé n'est pas révisable pendant la durée du présent contrat.

A la date d'effet du Contrat, le Client est titulaire de 0 licence(s)

ANNEXE
LISTE DES LOGICIELS - GAMME MILORD

- LES COMPTABILITES :
- M14, M57
 - M4, M41, M42, M43, M49
 - GESTION DES EMPRUNTS
 - GESTION DE L'INVENTAIRE
 - GESTION DES AMORTISSEMENTS
 - GESTION DES SUBVENTIONS
 - GESTION DE LA PAYE
 - GESTION DU PERSONNEL
 - GESTION DES CARRIERES
 - GESTION DES ABSENCES
 - DSN
 - DECISIONNEL, TABLEAUX DE BORD
 - GESTION ETAT CIVIL
 - GESTION DES TABLES ANNUELLES ET DECENNALES
 - GESTION DES ELECTIONS POLITIQUES ET JURÉS D'ASSISES
 - GESTION DU CIMETIERE (1)
 - GESTION DU RECENSEMENT MILITAIRE
 - GESTION DES CITOYENS
 - GESTION DES COURRIERS DEPART ET ARRIVEE
 - GESTION DES DELIBERATIONS ET ARRETES
 - GESTION DES SALLES ET RESERVATIONS
 - FORMULAIRES ADMINISTRATIFS
 - GESTION DU CADASTRE (2)
 - FACTURATIONS DIVERSES
 - FACTURATION EAU ET ASSAINISSEMENT

(1) Hors numérisation, intégration et maintenance du plan.
 (2) Nécessite l'acquisition de la licence MapXTreme d'Alliance Info

Les conditions d'un nouveau contrat, le Client fera l'ensemble des logiciels installés.

10 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations prévues au présent contrat, la partie lésée pourra résilier avant terme le contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception d'un délai de 60 jours et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 60 jours.

Pendant ce délai, la partie lésée pourra en tout état de cause suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au respect par la partie délinquante de ses obligations. Le contrat pourra être également résilié avant l'échéance du terme en cas de cessation d'activité de SEGILOG ou de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. Dans ce cas, si l'impossibilité provient de SEGILOG, dans SEGILOG abandonne à titre gratuit au Client les logiciels SEGILOG complets en langage source avec leur documentation, le Client n'étant pas le seul bénéficiaire de cette clause. En cas de résiliation anticipée, toute période commencée est due.

11 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige concernant l'exécution ou la rupture du présent contrat, à défaut d'accord amiable, sera réglé par les tribunaux compétents.

PRESTATIONS DE SERVICES ASSUREES PAR SEGILOG

❖ FORMATION AUX LOGICIELS

SEGILOG assure la formation sur site et à distance :
- sans limitation du nombre de personnes,
- sans limitation dans le temps,
durant toute la durée du contrat.

Cette formule permet la formation de nouveau Personnel, d'anticiper les besoins en Personnel en cas de maladie, congés, démissions...
SEGILOG a choisi de respecter les horaires, les rythmes, les habitudes de travail de chacun. Il est donc impossible de déterminer par avance le temps nécessaire à la formation.

La formation se déroule généralement en trois phases :

- Formation initiale : remplir les tâches courantes de complexité, de base, d'état CM1, ...
- Formation aux outils de gestion : exploiter au maximum les possibilités d'interrogations et de recherches des applications.
- Formation d'assistance : certifier logiciels servant peu souvent, une "véision" est parfois nécessaire.

Pour SEGILOG, la formation est la partie la plus importante d'une informatisation : en effet, à quoi servirait de concevoir des outils de gestion performants s'ils utilisateurs ne maîtriseraient que 10% des possibilités offertes...

❖ DEMARRAGE DU CLIENT

Le démarrage est la période la plus délicate pour l'utilisateur. En effet, tout en découvrant les logiciels, il va devoir commencer la création des fichiers de base et cela en assurant son travail habituel pour le Client. Il n'est donc pas souhaitable d'effectuer un démarrage sur une période bloquée, et/ou à temps complet. Nous conseillons de fractionner cette étape avec un maximum de 1 journée ou 2 demi-journées par semaine.

❖ ASSISTANCE

Si se présente un problème dans l'utilisation d'un logiciel ou dans le cas d'un paramétrage nouveau, appelez-nous. Votre problème peut être résolu :

- par téléphone,
- par télématenance,
- par le passage d'un technicien.

→ SEGILOG organise, en priorité, le passage sur site d'un technicien, car lors d'un entretien téléphonique l'utilisateur ne pense pas forcément à tous les détails d'utilisation de logiciels ou de formation dont il a besoin.

→ En cas de problème urgent ou incidents graves, il nous est possible de lancer sur site et en présence du Client certains travaux du type : poye, mandats, titres, budget, CA...

❖ ACCES SUR L'ESPACE CLIENTS

→ www.espaceclients.berger-levrault.fr

l'exécution de sa prestation, (iii) ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, (iv) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, (v) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat, (vi) supporter à la fin du présent contrat, toutes les données transférées par le Client, ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données du Client.

De son côté, le Client s'engage à ne pas divulguer les procédés et logiciels qui auront été mis à sa disposition ou cours du présent contrat. Cette obligation de confidentialité continuera de lier les Parties pendant une période de 24 mois à compter du terme défini du Contrat.

7.2. Le Client s'interdit, sauf accord préalable de SEGILOG d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière pour son compte, tout collaborateur présent ou futur de SEGILOG affecté à l'exécution des prestations objet du présent Contrat, même dans l'hypothèse où la sollicitation serait sur l'initiative du collaborateur, ou de le prendre à son service sous quelque statut que ce soit. Le présent article produira ses effets pendant toute la durée d'exécution du présent contrat et perdant une durée de 12 mois suivant son terme.

8.- CESSIION DU CONTRAT

SEGILOG se réserve le droit de céder ledit contrat à un tiers, personne physique ou morale, qui assumera les obligations ci-dessus indiquées à ses lieux et place sous réserve de l'acceptation du Client, toute justification préalablement produite

9.- DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée ferme précisées aux Conditions Particulières. Le Contrat prend irrévocablement fin à l'issue de la période contractuelle définie. L'échéance du terme entraîne la rupture de plein droit du présent contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

TARIF DE BASE ANNEXE AU CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE SERVICES (Conditions particulières)

N° contrat : 2022.11.2222.09.000.M00.0000878
 Identifiant : 194409
 Compte : 28550

Date d'effet : 01/01/2023

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an(s) à compter de sa prise d'effet et reconductible 2 fois.

Dans le cas où le client déciderait de ne pas reconduire le contrat, le client s'engage à en informer SEGILOG par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

REMUNERATION GAMME MILORD

En contrepartie de la cession du droit d'utilisation des logiciels existants, du développement de nouveaux logiciels, et de la cession du droit d'utilisation des nouveaux logiciels, le Client s'engage à verser à SEGILOG une rémunération d'un montant total de 18 468,00 € HT se décomposant comme suit :

- des versements annuels "Cession du droit d'utilisation" :

- Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 soit : 6 156,00 € HT
- Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 soit : 6 156,00 € HT
- Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 soit : 6 156,00 € HT

En contrepartie de l'obligation de maintenance et de formation aux logiciels, le Client s'engage à verser une rémunération d'un montant total de 2 052,00 € HT se décomposant comme suit :

- des versements annuels "Maintenance, Formation" :

- Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 soit : 684,00 € HT
- Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 soit : 684,00 € HT
- Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 soit : 684,00 € HT

ECHEANCIER DE FACTURATION	Cession du droit d'utilisation (1)	Maintenance, formation
(MAIRIE DE DOMILOUP)		
Période du 01/01/2023 au 31/12/2023 (En 2023)	6 156,00 € HT	684,00 € HT
Période du 01/01/2024 au 31/12/2024 (En 2024)	6 156,00 € HT	684,00 € HT
Période du 01/01/2025 au 31/12/2025 (En 2025)	6 156,00 € HT	684,00 € HT

(1) licence d'utilisation des logiciels.

Les tarifs indiqués en HT s'entendent TVA en sus au taux en vigueur.